

LE MENSUEL



**LE REPORT DES CONGÉS ANNUELS EN CAS
DE CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ
OU DE CONGÉS LIÉS À LA RESPONSABILITÉ
PARENTALES OU FAMILIALES**

P.02

RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU)

P.05

**PROCHAINEMENT, LES RENCONTRES
TERRITORIALES 2025**

P.07

AGENDA

P.09

LE REPORT DES CONGÉS ANNUELS EN CAS DE CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ OU DE CONGÉS LIÉS À LA RESPONSABILITÉ PARENTALES OU FAMILIALES

Le décret n°2025-564 du 21 juin 2025 est venu transposer le droit européen et fixer le régime applicable au maintien des droits acquis avant et pendant un congé pour raison de santé ou lié aux responsabilités parentales ou familiales et au maintien des droits acquis avant un congé parental. De plus, il fixe le régime d'indemnisation des congés annuels non pris en fin de relation de travail.

⇒ *Le report des congés annuels en cas de congés pour raison de santé ou de congés liés à la responsabilités parentales ou familiales*

Lorsqu'un agent est dans l'impossibilité, du fait d'un congé pour raison de santé, ou du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, de prendre son congé annuel au cours de l'année au titre de laquelle il lui est dû, il bénéficie d'une période de report de congés.

LIMITES :

- La période de report est limitée à **15 mois à partir de la date de reprise des fonctions**. La période de report débute à compter de la date de reprise des fonctions. Pour les congés annuels acquis pendant un congé pour raison de santé ou un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, elle débute, au plus tard, à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû.
- Le report est limité aux 4 premières semaines de congés annuels non pris (soit 20 jours par an maximum), à l'exclusion du cas où l'agent a bénéficié du report d'un congé lié à des responsabilités familiales ou parentales.

EXEMPLE

L'agent est congé en congé de longue maladie depuis le 1^{er} janvier 2023 et a repris ses fonctions le 1^{er} juillet 2025.

⇒ 2023 : 25 jours de congés non pris - Les congés non pris en 2023 sont perdus au 31 mars 2025

⇒ 2024 : 25 jours de congés non pris - Les congés non pris de 2024 sont reportables dans la limite de 20 jours, jusqu'au 31/03/2026

⇒ 2025 : 12,5 jours de congés non pris sur la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2025 (Proratisation des jours de congés 2025 sur la période de maladie) sont reportables jusqu'au 31/03/2027 - A noter que les jours de congés du 2^{ème} semestre 2025 sont à prendre sur l'année en cours.

Ainsi, le report des congés doit être géré par période annuelle.

BON À SAVOIR

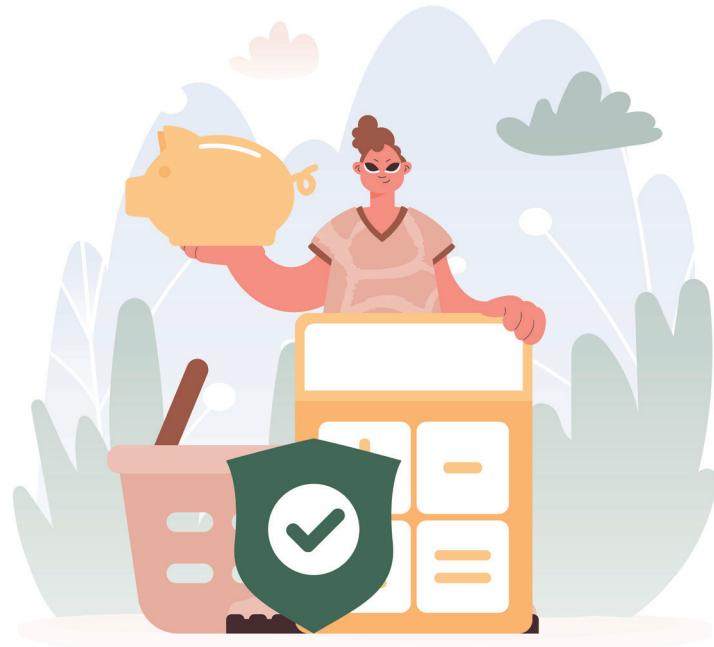
Le dépôt sur compte épargne temps, lorsque qu'il existe dans la collectivité, peut simplifier la gestion de ces reports.



L'INDEMNISATION DES CONGÉS ANNUELS NON PRIS

Lorsque l'agent n'a pas été en mesure de prendre son congé annuel avant la fin de la relation de travail, les droits non-utilisés donnent lieu à une indemnité compensatrice limitée aux **4 premières semaines de congé annuel par période de référence**.

La fin de relation de travail couvre les situations suivantes : fins de contrats des agents en CDD, mutation, le décès, licenciement pour inaptitude physique et pour insuffisance professionnelle, rupture conventionnelle, retraite... Des précisions sont attendues concernant la démission et la révocation.



3

EXEMPLE

L'agent est en arrêt maladie depuis le 31 octobre 2022. Sa date de départ à la retraite est le 1^{er} septembre 2025.

- ⇒ 2022 : 5 jours de congés non pris - Les congés non pris en 2022 sont perdus au 31 mars 2024
- ⇒ 2023 : 25 jours de congés non pris – les congés non pris de 2023 sont perdus au 31 mars 2025
- ⇒ 2024 : 25 jours de congés non pris - Les congés non pris de 2024 sont à indemniser dans la limite de 20 jours.
- ⇒ Proratisation des jours de congés 2025 : 19 jours de congés non pris sur la période du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 2025 à indemniser.

Ainsi, avant son départ à la retraite, l'agent a droit à l'indemnisation de ses congés non pris en 2024 et 2025, soit 39 jours.

L'arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale précise les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice.



L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE CONGÉS NON PRIS EST CALCULÉE COMME SUIT :

**INDEMNISATION D'UN JOUR DE CONGÉ ANNUEL NON PRIS =
RÉMUNÉRATION MENSUELLE BRUTE X12/250**

La rémunération mensuelle brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris en fin de relation de travail correspond à la dernière rémunération versée au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois d'exercice complet.

Le cas échéant, cette rémunération tient compte des évolutions de la situation statutaire ou indemnitaire de l'agent qui sont intervenues entre la dernière date d'exercice effectif des fonctions et la date de fin de relation de travail.

Elle intègre le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.

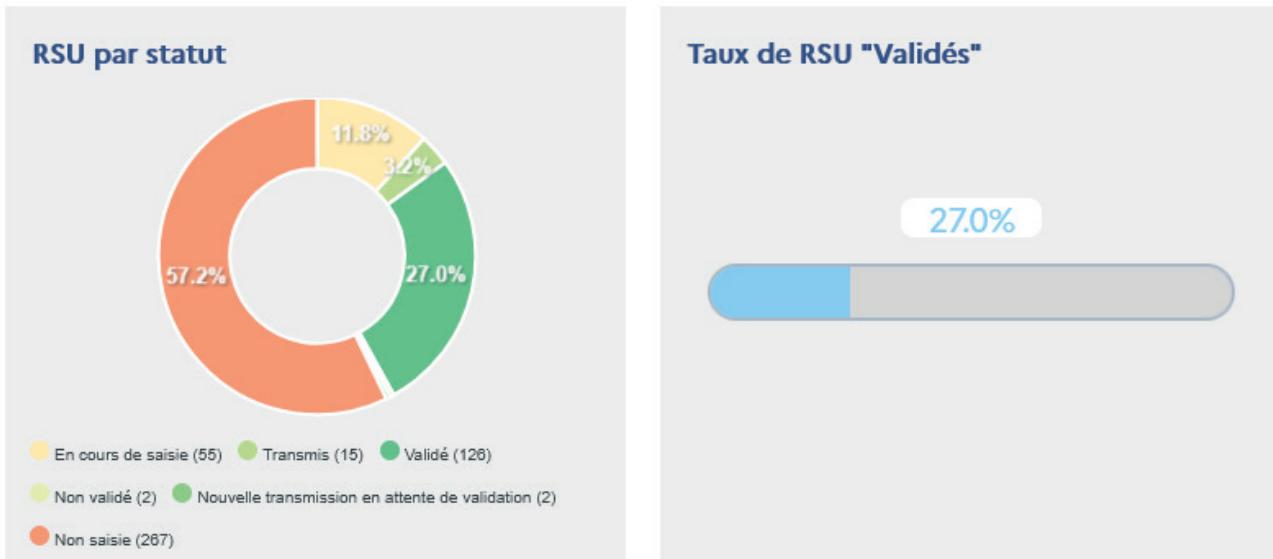
Sont exclus de l'assiette de la rémunération brute utilisée pour le calcul de l'indemnité compensatrice :

- Les versements exceptionnels ou occasionnels, notamment liés - à l'appréciation individuelle ou collective de la manière de servir
- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais
- les participations au financement des garanties de la protection sociale complémentaire
- les versements exceptionnels ou occasionnels liés aux indemnités relatives aux primo-affectations, aux mobilités et aux restructurations, ainsi que toutes autres indemnités de même nature
- les indemnités versées au titre d'une activité accessoire ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi
- les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait génératrice unique
- les indemnités liées à l'organisation du travail et au dépassement effectif du cycle de travail

A noter que ce montant est soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS...).

RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU)

Le Centre de Gestion vous rappelle que la campagne de collecte des Données sociales 2024 a débuté le 5 mai 2025 et que les identifiants ont été déposés sur la plateforme Visiativ.



Conformément à l'article L231-1 du Code général de la fonction publique, les collectivités élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Les Centres de Gestion rendent accessibles aux collectivités un portail numérique dédié au recueil des données sociales de la fonction publique territoriale.

La DGCL a expressément indiqué dans sa note n° 22-005311-D, que les données sociales doivent être transmises via ce portail : <https://bs.donnees-sociales.fr/> (accessible uniquement sur Google Chrome et Firefox).

Une fois la saisie de vos données validée par le Centre de gestion, vous disposerez d'un récapitulatif synthétique et graphique, intitulé « fiche repère », qui reprend l'ensemble de vos indicateurs et permet, notamment, la présentation au Comité Social Territorial, mais aussi une analyse de vos ressources humaines dans toutes leurs dimensions ; des analyses comparatives peuvent également être menées.

La campagne se terminera le 30 septembre 2025.

**POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE,
n'hésitez pas à contacter votre référente au CDG 36 :
Margaux GAMBADE
Gestionnaire de carrières – m.gambade@cdg36.fr**

FORMATION AU MÉTIER DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE MAIRIE

CDG36 / Le Mensuel • Été 2025

Comme chaque année, le Centre de Gestion est partenaire du Greta pour la formation aux métiers de secrétaire général de mairie. Aussi, le Centre de Gestion invite les collectivités intéressées ou volontaires, pour accueillir un stagiaire durant la session 2024-2025, à se faire connaître auprès de Mme Aline THOMAS -DE SA, responsable du pôle Emploi- Concours du centre de Gestion : a.desa@cdg36.fr

Les périodes précises de stage professionnalisant en collectivité seront communiqués ultérieurement.



Les métiers du secrétariat de mairie ou autres fonctions administratives des collectivités territoriales vous intéressent ? Inscrivez-vous à notre prochaine information collective !

Métiers des collectivités
Fonctions administratives gestion et/ou technique

6

La formation en bref

- Former des professionnels(les) de l'administration des collectivités territoriales
- Professionnaliser sur les compétences techniques, organisationnelles et transversales nécessaires pour être opérationnel(le) sur les activités et missions dans les collectivités territoriales
- Accompagner vers l'insertion professionnelle en partenariat avec le Centre de Gestion de l'Indre
- 488 heures en centre
280 heures en entreprise
- Du 4 novembre 2025 au 30 avril 2026, Greta au Lycée Les Charmilles à Châteauroux**



Découvrez les fiches formation sur notre site internet greta-cvdl.fr

Réunions d'information



Mardi 3 juin 2025

à 14 h

Jeudi 26 juin 2025

Jeudi 4 septembre 2025

à 9 h



Greta Centre-Val de Loire
Lycée Blaise Pascal
27 Boulevard Blaise Pascal,
36000 Châteauroux



06 59 73 46 39

anne-laure.lhopitalier@ac-orleans-tours.fr

« sous réserve de financement de la Région Centre-Val de Loire »

Formation organisée avec le concours financier de la Région Centre-Val de Loire et de l'Etat dans le cadre du Pacte régional Investissement pour les Compétences. »

PROCHAINEMENT, LES RENCONTRES TERRITORIALES 2025

RÉSERVEZ VOTRE JOURNÉE !

Le Centre de Gestion part, chaque année, sur le territoire à la rencontre des secrétaires de mairie, responsables RH et élus dans le cadre des rencontres territoriales qui se déroulent sur une journée de 9h00 à 16h30 :

- ❖ **Mardi 30 septembre à Vatan à la Salle des Fêtes**
- ❖ **Mardi 7 octobre à Argenton-sur-Creuse à l'Espace Jean Frappat**
- ❖ **Mardi 14 octobre à Vendoeuvres à la Salle des Fêtes**



LE FORMULAIRE D'INSCRIPTION EST DISPONIBLE SUR LE SITE DU CENTRE DE GESTION

<https://www.cdg36.fr/les-rendez-vous-rh-et-rencontres-territoriales/>

Merci de saisir une inscription par personne (et non par collectivité).

CONFERENCE REGIONALE POUR L'EMPLOI 2025



MERCREDI
15 OCTOBRE 2025
10H00 – 12H00

8



- Présentation des données de l'emploi par Bertrand MASSOT,
Président du CDG d'Eure-et-Loir, Délégué Régional du CNFPT



- L'absentéisme, mythe ou réalité par **le groupe mutualiste Relyens**



- Temps d'échange



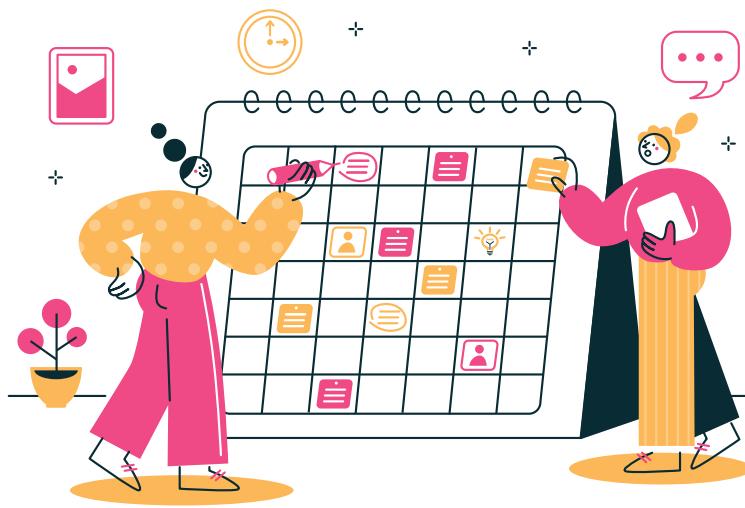
AGENDA

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) & FORMATION SPÉCIALISÉE (F3SCT)

DATES DES RÉUNIONS		DATE LIMITE RÉCEPTION DES DOSSIERS
lundi 22 septembre 2025	CST	lundi 18 août 2025
lundi 13 octobre 2025	F3SCT	lundi 15 septembre 2025
lundi 24 novembre 2025	CST	lundi 20 octobre 2025

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRES (CCP)

DATES DES RÉUNIONS	DATES LIMITES DE RÉCEPTION DES DOSSIERS À TRANSMETTRE AU CDG36*
MARDI 16 SEPTEMBRE 2025 (CAP A, B, C) - CCP	mardi 12 août 2025
MARDI 4 NOVEMBRE 2025 (CAP A, B, C) - CCP	mardi 7 octobre 2025



CONSEIL MÉDICAL

DATES DES RÉUNIONS

DATE LIMITÉE RÉCEPTION DES DOSSIERS

CONSEIL MÉDICAL « Formation plénière »

25 septembre 2025

4 septembre 2025

20 novembre 2025

30 octobre 2025

DATES DES RÉUNIONS

DATE LIMITÉE DE DÉPÔT DES DOSSIERS

CONSEIL MÉDICAL « Formation restreinte »

Pas de séance au mois d'août

18 septembre 2025

28 août 2025

16 octobre 2025

24 septembre 2025

18 novembre 2025

28 octobre 2025

16 décembre 2025

27 octobre 2025

Les dossiers complets doivent être transmis, **sous pli confidentiel**, au moins 3 semaines avant la séance au **secrétariat des instances médicales**.